

Circulaire
du département fédéral de justice et police
aux autorités cantonales de surveillance en matière
d'état civil et aux représentations suisses
en République italienne

(Du 14 juin 1968)

Messieurs,

L'accord signé à Berne le 16 novembre 1966 avec la République italienne sur la dispense de légalisation, l'échange des actes de l'état civil et la présentation des certificats requis pour contracter mariage a été ratifié par la Suisse et par l'Italie et les instruments de ratification ont été échangés le 12 juin 1968.

En vertu de l'article 11 de l'accord, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1968. Dès lors, sont abrogés d'après l'article 12:

- la déclaration entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement italien des 1^{er}/11 mai 1886 concernant la communication réciproque et gratuite des actes de l'état civil;
- la déclaration entre la Suisse et l'Italie du 23 septembre 1899 concernant la célébration des mariages;
- l'échange de notes entre la Suisse et l'Italie des 27 juin/1^{er} juillet 1925 concernant les certificats de capacité matrimoniale des ressortissants italiens.

La note mentionnée en dernier lieu fait l'objet de l'annexe IV du recueil des circulaires. Comme elle a perdu maintenant sa raison d'être et que l'annexe IV n'est cependant pas remplacée par un autre texte, nous vous recommandons d'inviter les officiers de l'état civil à maintenir l'annexe IV à l'endroit qu'elle occupe dans le recueil des circulaires, mais à la biffer et à mentionner: «remplacée par Y 3» (chiffre 2, circulaire Z 2).

L'accord passé avec l'Italie est semblable à ceux qui ont été conclus avec l'Allemagne et l'Autriche. Il diffère cependant en plusieurs points des deux précédents et nous nous permettons de vous rendre spécialement attentifs aux particularités suivantes.

1. La dispense de légalisation s'applique également, en plus des documents d'état civil mentionnés à l'article 2 de l'accord, à différents autres documents énumérés exhaustivement à l'article 3.

Dodis



2. Le nouvel accord tend à accélérer l'échange des actes de l'état civil. L'article 5 prévoit à cet effet l'emploi de documents d'état civil internationaux rédigés en plusieurs langues. Cette mesure permet de supprimer la traduction faite jusqu'à présent par les autorités italiennes des documents d'état civil suisses rédigés en allemand ou en français.

L'emploi des formules de la CIEC ne devrait cependant pas compliquer inutilement le travail des officiers de l'état civil. A cet effet, nous ordonnons ce qui suit :

Les formules suisses rédigées en une seule langue doivent en principe être utilisées comme par le passé pour les communications des officiers de l'état civil, ainsi que le prévoit la circulaire X 4. Pour les faits d'état civil concernant des Italiens, il est par contre permis d'employer les formules de la CIEC dans les relations internes suisses, afin d'éviter que la même communication doive être faite une seconde fois sur les formules 11, 21 ou 31. Citons à titre d'exemple la communication d'une naissance à l'état civil du domicile, lorsque le lieu de naissance et le domicile des parents italiens sont différents (art. 120, 1^{er} al., chiffre 1, OEC) ou lorsque la naissance d'un enfant italien doit être communiquée non seulement au pays d'origine, mais encore au lieu d'origine suisse de la mère (art. 120, 2^e al., chiffre 2, OEC). Afin de faciliter la tâche du destinataire de la communication, il y a lieu de mentionner, dans la rubrique réservée à cet effet (voir circulaire X 4, 1^{er} al.), le motif de ladite communication (p. ex. indication du domicile).

Comme les formules internationales doivent être utilisées maintenant pour les communications destinées à l'Italie, nous vous en recommandons l'emploi également pour les extraits délivrés aux particuliers (p. ex. pour l'acte de mariage, selon l'art. 118 CCS); le double sert de communication.

3. Une seconde innovation permet également d'accélérer l'envoi des actes suisses de l'état civil. Les officiers de l'état civil expédieront à l'avenir leurs communications officielles concernant les Italiens directement au consulat italien compétent et non plus, comme jusqu'à présent, par la voie de service à l'autorité cantonale de surveillance et au service fédéral de l'état civil. Ce système est déjà partiellement appliqué par les officiers italiens de l'état civil pour l'envoi des communications aux représentations suisses en Italie.

4. L'article 4, 2^e alinéa, prescrit, pour la communication des mentions marginales, l'envoi de copies reproduisant le texte original du registre et la mention. Ces «copies» sont naturellement établies sous forme d'extraits, en laissant de côté les indications qui figurent dans le registre et ne doivent pas être reproduites dans les extraits, la profession par exemple. Ces indications, comme par le passé, ne figureront pas non plus dans les extraits demandés en vertu de l'article 6.

5. Le mode d'obtention des papiers nécessaires au mariage diffère de celui qui est prévu par les accords avec l'Allemagne et l'Autriche. Les formalités ne

sont pas pareilles pour le mariage de Suisses en Italie et pour celui d'Italiens en Suisse. La marche à suivre est exposée dans les articles 8, 9 et 10 de l'accord.

6. Afin de faciliter les formalités de la célébration du mariage des Italiens en Suisse, l'article 9 prévoit l'expédition par l'officier suisse de l'état civil d'une copie de la demande de publication de mariage, signée par lui et par les fiancés, à la représentation italienne compétente en Suisse. Cette copie peut consister dans le double du document original, l'original faisant partie du dossier de mariage. Contrairement à la règle en vigueur, il n'est plus nécessaire d'envoyer un acte de publication de mariage à la représentation italienne.

7. Pour abrégé la voie de service et rationaliser les formalités, l'article 10 prescrit l'envoi direct par l'officier de l'état civil du certificat de capacité matrimoniale suisse au représentant consulaire suisse en Italie. Cette manière de procéder n'est cependant possible que pour des envois sans frais. Si, en vertu d'une prescription cantonale, des émoluments doivent être perçus, ces certificats de capacité matrimoniale peuvent alors être expédiés contre remboursement comme actuellement, au service fédéral de l'état civil à Berne, qui se chargera de les faire parvenir aux représentations suisses compétentes.

Nous avons l'honneur de vous donner connaissance du nouvel accord et de ses annexes, en vous priant d'en assurer l'application.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 14 juin 1968.

18137

Département fédéral de justice et police:

L. von Moos